



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

plans de prévention des risques

Question orale n° 946

Texte de la question

M. Lionnel Luca attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur l'application stricte des règles des PPRIF qui est faites par l'administration dans le cadre de l'élaboration des PLU. Ces PPRIF, en créant des zones rouges dans lesquelles des terrains, qui étaient jusque là constructibles, se retrouvent inconstructibles, créent un préjudice certain à des familles, qui, faute d'avoir construit à temps, ne peuvent plus donner à leurs enfants un terrain pour se loger, sans que les maires puissent toujours faire prendre en compte ces réalités et qui ont comme conséquence l'allongement de la liste des demandeurs de logements sociaux dans leurs communes, ainsi que de renforcer la spéculation immobilière sur les biens immobiliers dans un département où la pression foncière est déjà forte. Il lui demande s'il entend donner aux maires des moyens pour être mieux entendus par l'administration.

Texte de la réponse

EFFETS DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT

M. le président. La parole est à M. Lionnel Luca, pour exposer sa question, n°946, relative aux effets des plans de prévention des risques d'incendies de forêt.

M. Lionnel Luca. Ma question concerne le problème des plans de prévention des risques d'incendies de forêt, les PPRIF mis en place dans le département des Alpes-Maritimes, plus particulièrement dans le secteur de Cagnes-sur-Mer et Saint-Laurent-du-Var dont je suis l'élu, dans le cadre de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, les PLU. Je précise d'emblée que je ne remets pas en cause les PPRIF. Ma question ne porte que sur des situations rencontrées en marge de ces PPRIF.

Certains terrains qui ont toujours été considérés constructibles par l'administration et la communes, depuis cinquante ou même quatre-vingts ans, deviennent subitement inconstructibles parce que le PPRIF s'applique impérativement, de manière un peu draconienne. Les maires se trouve quelque peu dépourvus face à une administration qui leur semble rigide, tandis que les propriétaires comprennent d'autant moins la situation qu'ils avaient refusé de construire là où leurs voisins avaient pu le faire légalement. Lesdits voisins se retrouvent comme eux en zone rouge mais conservent leur bien ; n'ayant pas fait construire, eux se retrouvent avec un terrain qu'ils ne peuvent plus utiliser, ne serait-ce qu'au profit de leurs enfants, sans parler de projets immobiliers qui pourraient effectivement être très discutables. Leurs enfants ne pourront donc se loger là, et le bien, jugé constructible de toute éternité, perd une part non négligeable de sa valeur.

J'ai encore eu l'exemple, hier, d'une personne s'acquittant actuellement de droits de succession sur un terrain constructible qui sera demain inconstructible.

Je m'interroge donc. L'administration ne pourrait-elle, dans de telles situations dont je répète qu'elles sont marginales, faire montre d'un peu plus de souplesse et laisser une certaine latitude aux maires, qui connaissent les réalités vécues sur le terrain et savent faire preuve de bon sens ? Je serais heureux que le Gouvernement reconnaisse la nécessité, même s'il faut faire preuve de rigueur et veiller à la sécurité, de considérer les situations au cas par cas.

M. le président. La parole est à M. Benoist Appar, secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme.

M. Benoist Appar, *secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme*. Monsieur le député, les plans de prévention des risques naturels, ou PPRN, ont pour objectif de maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque et de réduire la vulnérabilité des populations et des biens existants. Le PPRN permet donc de cartographier les zones soumises aux risques naturels.

Prescrit par le préfet, ces plans sont élaborés en association avec les communes concernées, approuvés après enquête publique, annexés au plan local d'urbanisme de la commune, et ils valent servitude d'utilité publique. Les règles d'un plan de prévention des risques s'imposent à toute construction nouvelle dans les zones réglementées. Ainsi, afin de prévenir les conséquences des incendies de forêts, les plans de prévention des risques naturels liés aux incendies de forêts visent à maîtriser l'interface habitat-forêt et à éviter les constructions dont la sécurité des habitants serait mise en cause en cas d'incendie.

Ils définissent des zones de danger et de précaution où les constructions sont soit interdites en raison d'une intensité forte de l'aléa, soit soumises à des obligations pesant sur leurs conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Cela permet d'orienter les constructions accueillant des populations fragiles vers des secteurs moins exposés.

L'élaboration de ces documents se fait en associant systématiquement les services départementaux d'incendie et de secours car ces derniers sont les plus compétents pour évaluer la défendabilité de telle ou telle zone de la commune.

Au-delà de l'association et de la consultation des collectivités, au-delà de l'enquête publique, la concertation est indispensable tout au long de l'élaboration. C'est ainsi que le ministère de l'écologie mène, depuis plusieurs années, un programme d'accompagnement des services pour l'amélioration de la concertation dans les PPRN et pour l'élaboration de stratégies locales de prévention des risques. Ces stratégies de prévention, définies en concertation avec les collectivités locales concernées et les représentants de la société civile, peuvent être examinées par les commissions départementales des risques majeurs réunies par le préfet et être formalisées dans les schémas de prévention des risques naturels institués par la loi.

Comme vous le savez, les plans de prévention des risques visent, objectif essentiel, à sauvegarder la sécurité des personnes et des biens. Dans le même temps, l'association des acteurs locaux, au premier rang desquels figurent les maires, est un gage de leur efficacité. C'est la raison des instructions données aux services de l'État pour améliorer les modes de concertation, en particulier avec les élus.

M. le président. La parole est à M. Lionnel Luca.

M. Lionnel Luca. J'ai bien entendu votre réponse, monsieur le secrétaire d'État. J'ai bien noté, au-delà du petit rappel obligatoire des services sur les règles du PPRIF, que vous avez insisté plusieurs fois sur la concertation, donc sur la possibilité pour les maires de faire entendre leur voix dans des situations quelque peu tangentes.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 946

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et mer

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 février 2010, page 1500

Réponse publiée le : 24 février 2010, page 1412

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 16 février 2010